

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES 2022 COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

ACTIONS	QUI	DATES OU DELAIS	DETAIL DE L'OPERATION	REFERENCES DECRET N° 2021-571	PIECES ASSOCIEES
PREALABLES	Autorité territoriale	Au 1^{er} janvier 2022	Calcul des effectifs : vérification du dépassement du seuil de 50 agents	Art 2 et 29	Annexe n°2 conditions effectif électeur
		Avant le 30 avril 2022	Transmission au Centre de Gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2022.		-
	Organisations syndicales	Le XX mai 2022 « dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin » Entre le 01/01/2022 et le 08/06/2022	Réunion avec les organisations syndicales : information des effectifs employés (part homme/femme), propagande, modèle de matériel de vote, désignation des représentants présents au dépouillement. <i>Il s'agit des OS représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations. L'autorité territoriale n'a pas l'obligation de solliciter les syndicats qui ne se manifestent pas.</i>		Annexe n°3
	Organe délibérant	6 mois avant le scrutin soit le 8 juin 2018	Délibération relative à la mise en place du Comité Social Territorial local et la part F/H après consultation des OS. Elle porte sur : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de représentant du personnel (entre 7 et 15) - le paritarisme (ou n'instituant pas le paritarisme) - le recueil des votes des représentants de la collectivité (ou l'absence de recueil des votes) - désignation des représentants des élus, le cas échéant, pour réajuster les 2 collèges. 	Art 29 et 30	Annexe n°4, 5, 6 et 7 modèles de délibérations
	Autorité territoriale	Immédiatement	Communication aux organisations syndicales de la délibération		-

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE	Autorité territoriale	<i>Pas de délai particulier</i>	Désignation des représentants de la collectivité parmi les membres de l'organe délibérant et des agents de la collectivité (réajustement)		
		<i>Pas de délai particulier</i>	Désignation du Président parmi les membres de l'organe délibérant (autorité territoriale est président de droit)		
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS	Organisation syndicale	J – 6 semaines (date à définir avec les OS) Soit le 27 octobre 2022 au plus tard	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83634 du 13 juillet 1983, accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat	Art 35	Annexe n°8 modèle de déclaration individuelle de candidature
	Autorité territoriale	A réception de la liste	Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste	Art 35	Annexe n°9 modèle de récépissé
		1 jour après la date limite de dépôt des listes Soit le 28 octobre 2022	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard des règles notamment de listes incomplètes Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 35	-
		2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats Soit le 29 octobre 2022	Affichage des listes de candidats. <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 36	-
	Toute personne ayant intérêt à agir	3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats Soit le 30 octobre 2022	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. Appel non suspensif	Art 37 CGFP	-

EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	Autorité territoriale	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art 37	-
	Délégués de chacune des listes	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision	Modifications ou retraits de listes en cause.	Art 37	-
	Autorité territoriale	3 jours francs après le précédent délai 5 jours francs après le précédent délai	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées. Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union.	Art 37	-
	Délégué de liste	A compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs	Rectifications subséquentes des listes de candidats Dans le respect des délais ci-dessus	Art 37	-
	Autorité territoriale	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats Soit le 2 novembre 2022	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 36	

EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	Délégué de liste	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision Soit le 7 novembre 2022	Rectifications de la liste. A défaut, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligible (à noter : vérifier que le nombre de candidats est suffisant pour participer aux élections).	Art 36	
		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 5 jours francs	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste *	Art 36	
		de J – 6 semaines à J – 15 jours Entre le 27 octobre et le 23 novembre 2018	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.	Art 36	
VOTE PAR CORRESPONDANCE	Autorité territoriale	Dès que possible	Détermination des conditions de vote par correspondance	Art 43	Annexe n°10 conditions vote par correspondance
		30 jours avant la date des élections Soit le 8 novembre 2022	Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance et indiquant les modalités de vote par correspondance		
		Jusqu'au 25 ^{ème} jour précédant la date des élections	Rectification de la liste des agents admis à voter par correspondance		
		Dès que possible	Constitution du matériel de vote (profession de foi, bulletin de vote, enveloppe, notice explicative, enveloppe intérieure et extérieure)	Art 44	Annexe n°11 modèle de lettre

		10 ^{ième} jour précédant la date du scrutin au plus tard Soit le 28 novembre 2022	Acheminement du matériel de vote aux agents qui votent par correspondance.		d'information de vote par correspondance
		de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin	Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.		-
LA LISTE ELECTORALE	Autorité territoriale	Dès que la date des élections est fixée	Etablissement de la liste électorale (Nom d'usage, prénoms, grade ou emploi, affectation) datée et signée	Art 31	Annexe n°2 conditions effectif électeur
		J – 60 Soit le 9 octobre 2022	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu).	Art 32	
	Electeurs	De J - 60 à J – 50 Soit entre le 9 octobre et le 19 octobre 2022	Vérifications et réclamations sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art 33	
	Autorité territoriale	Délais de 3 jours ouverts à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale Soit entre le 9 et le 24 octobre 2022	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art 33	
	Autorité territoriale	Dès que possible	Constitution du matériel de vote (profession de foi, bulletin de vote, enveloppe, notice explicative)		Annexe n°12 modèle d'information de vote à l'urne

MATERIEL DE VOTE	Autorité territoriale	10 ^{ème} jour précédant la date du scrutin au plus tard Soit 28 novembre 2022	Acheminement du matériel de vote aux agents qui votent par correspondance (ordre du tirage au sort) : <ul style="list-style-type: none"> - propagande de chaque OS, - bulletin de vote, - enveloppe intérieure et extérieure, - notice explicative. 	Art 44	
	Autorité territoriale	10 ^{ème} jour précédant la date du scrutin au plus tard Soit 28 novembre 2022	Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.	Art 45	
CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	Autorité territoriale	Préalablement à la date du scrutin	Institution d'un bureau central de vote par arrêté. Cet arrêté prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes), - son adresse et sa composition, - le vote, - le dépouillement, - les résultats, - les recours, - les modalités d'émargement des votes par correspondance. 	Art 38 et 39	Annexe n°13 modèle d'arrêté instituant un bureau central de vote
			Constitution du ou des bureaux de vote : <ul style="list-style-type: none"> - le président (autorité territoriale ou son représentant) - Le secrétaire - Un délégué de chaque liste ou son suppléant 		
	Autorité territoriale	10 ^{ème} jour précédant la date du scrutin au plus tard Soit 28 novembre 2022	Fixation des horaires des opérations d'émargements : Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.	Art 45	

OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN		De J-10 à l'heure de clôture du scrutin, Soit entre le 28 novembre et le 8 décembre 2022	Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.		
	Autorité territoriale	Date du scrutin (J) Soit le 8 décembre 2022	Scrutin : ouverture des bureaux de vote		-
	Président et membres du bureau		Emargement des votes par correspondance		-
			Dépouillement : le bureau central dépouille les votes par correspondance	Art 39 et 45	Annexe n°14 dépouillement
			Etablissement du procès-verbal		Annexe n°15 modèle PV
	Autorité territoriale		Proclamation immédiate des résultats		-
			Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste		-
				Publicité des résultats par voie d'affichage	
CONTESTATION	Organe délibérant		Dès que possible	Délibération pour ester en justice	-
	Personne ayant un intérêt à agir	J + 5 jours au plus tard Soit le 14 décembre 2022 à minuit	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote	Art 52	

	Président du bureau	48 heures après le précédent délai	Décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet.		
	Personne ayant un intérêt à agir	2 mois	Recours administratif possible selon règles de droit commun		
L'ISSUE DU SCRUTIN	Président du CDG12	<p>Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs</p>	<p>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote, • Tout électeur peut y assister. <p>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>		
			<p>Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans</p>	Art 8	
			<p>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. □ Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote □ Tout électeur peut y assister. <p>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>	Art 50	